

VILLE DE BÉCANCOUR, le lundi quinze janvier deux mille vingt-quatre (15 janvier 2024).

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de Ville de Bécancour, tenue le lundi quinze janvier deux mille vingt-quatre (15 janvier 2024) à 19 h, en la salle du conseil de l'hôtel de ville de Bécancour, à laquelle sont présents :

Madame Lucie Allard	Mairesse	
Madame Jasmine Hébert	Conseillère	poste numéro 1
Monsieur Guillaume Carignan	Conseiller	poste numéro 2
Monsieur Pierre Moras	Conseiller	poste numéro 3
Madame Annie Gauthier	Conseillère	poste numéro 4
Monsieur Marion Lamothe	Conseiller	poste numéro 5
Monsieur Pascal Doucet	Conseiller	poste numéro 6

MEMBRES DU CONSEIL formant quorum et monsieur Grégory Gihoul, directeur général, et M^e Isabelle Auger St-Yves, greffière.

SOUS la présidence de madame la mairesse Lucie Allard.

RÉSOLUTION 24-001

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

SUR PROPOSITION DE Monsieur Guillaume Carignan

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil municipal ajoute, à la section *Divers* de l'ordre du jour de la présente séance, le sujet suivant :

- Engagement de la Ville de Bécancour à agir concrètement pour la conservation de la biodiversité pour freiner sa perte et encourager sa sauvegarde en ciblant les meilleures opportunités pour le faire

et adopte l'ordre du jour tel qu'amendé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Les membres du conseil prennent acte du dépôt des documents suivants :

1. Rapport 2023 sur l'aide financière accordée en vertu du règlement numéro 1721 établissant un programme d'aide aux entreprises dans le contexte d'une relance économique.
2. Procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 28 novembre 2023.

RÉSOLUTION 24-002

APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu les procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 décembre 2023 et des séances extraordinaires du 11 décembre et du 18 décembre 2023, au moins 24 heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire lecture, le tout conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Monsieur Pascal Doucet

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil municipal approuve, tels que rédigés, les procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 décembre 2023 et des séances extraordinaires du 11 décembre et du 18 décembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 24-003

DÉROGATION MINEURE – LOT 6 309 790 DU CADASTRE DU QUÉBEC – AVENUE DES CORMIERS

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 6 309 790 du cadastre du Québec, situé en bordure de l'avenue des Cormiers, a demandé à la Ville de lui accorder une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme, aux termes de sa résolution numéro 2023-2244 adoptée le 28 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que cette demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les dispositions du règlement de zonage, faisant l'objet de la présente demande de dérogation mineure, ont été adoptées en vertu des paragraphes 4° et 5° de l'article 113 et des paragraphes 1° et 3° de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT que le fait d'accorder cette demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), un avis public a été donné par la greffière, le 20 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Madame Jasmine Hébert

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. **ACCEPTATION DE LA DEMANDE AVEC CONDITIONS.** Sous réserve de ce que ci-après mentionné, le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure faite en regard du lot 6 309 790 du cadastre du Québec et autorise :
 - en premier lieu, le lotissement de ce lot 6 309 790 pour créer les lots 6 603 933 à 6 603 937 du cadastre du Québec pour avoir :
 - pour les lots projetés 6 603 934, 6 603 935 et 6 603 936, situés au centre du lot 6 309 790, une superficie minimale de 274 mètres carrés au lieu de 550 mètres carrés et un frontage minimal de terrain de 7,9 mètres au lieu du minimum de 20 mètres, le tout contrairement à ce que prescrit au feuillet numéro 84 de la cédule « B » du règlement de zonage numéro 334;
 - en deuxième lieu, la construction :
 - sur chacun des lots projetés, d'un bâtiment principal pour avoir une structure contiguë au lieu d'une structure isolée, une marge latérale au mur mitoyen de 0 mètre au lieu de 2 mètres et une largeur de la façade d'un minimum de 7,9 mètres au lieu de 8 mètres, le tout contrairement à ce que prescrit au feuillet numéro 84 de la cédule « B » du règlement de zonage numéro 334;
 - sur les lots projetés 6 603 934, 6 603 935 et 6 603 936, situés au centre du lot 6 309 790, d'un bâtiment principal pour avoir des marges latérales totales aux murs mitoyens de 0 mètre au lieu de 4 mètres et un espace bâti/terrain entre 0,30 et 0,44 au lieu de 0,30, le tout contrairement à ce que prescrit au feuillet numéro 84 de la cédule « B » du règlement de zonage numéro 334;
 - sur chacun des lots projetés, de patios en cour arrière à une distance de 0 mètre entre les patios situés sur des terrains voisins au lieu de 0,5 mètre, ceci contrairement à ce que prescrit au paragraphe o) de l'article 7.1.1.3 du règlement de zonage numéro 334.
2. **CONDITIONS.** Le conseil municipal approuve cette demande conditionnellement à ce qui suit :
 - à la conclusion et à la publication d'un acte pour l'établissement de droits de servitudes réelles et perpétuelles de passage par les propriétaires des futurs lots 6 603 933 et 6 603 937 du cadastre du Québec en faveur des propriétaires des futurs lots 6 603 934, 6 603 935 et 6 603 936 du cadastre du Québec afin de permettre à ces derniers d'accéder à leur cour arrière. Cette servitude ne devra permettre aucun empiètement d'un bâtiment accessoire ou autres dans celle-ci. Une copie de cet acte devra être transmise à la Ville;

- à la conclusion et à la publication d'une convention de mitoyenneté et de droits de servitudes réelles et perpétuelles pour les empiétements (débord de toit, semelle de fondation, drain de fondation, revêtement extérieur) et pour l'écoulement de l'eau. Une copie de cet acte devra être transmise à la Ville;
- s'il y a plus de 900 mètres carrés ou plus de 45 % de la superficie totale du terrain en surface imperméable, au respect des normes relatives à la rétention des eaux pluviales prévues à l'article 4.26 du règlement numéro 554 concernant les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc et d'égout et les normes sur les rejets au réseau d'égout.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 24-004

DÉROGATION MINEURE – PARTIE DU LOT 3 293 775 DU CADASTRE DU QUÉBEC – FUTURE AVENUE DES LOTUS

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 3 293 775 du cadastre du Québec, situé en bordure de la future avenue des Lotus, a demandé à la Ville de lui accorder une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme, aux termes de sa résolution numéro 2023-2245 adoptée le 28 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que cette demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les dispositions du règlement de zonage, faisant l'objet de la présente demande de dérogation mineure, ont été adoptées en vertu des paragraphes 4° et 5° de l'article 113 et des paragraphes 1° à 3° et 12° de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT que le fait d'accorder cette demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), un avis public a été donné par la greffière, le 20 décembre 2023;

CONSIDÉRANT le plan projet de lotissement, préparé par monsieur Charles Tousignant, arpenteur-géomètre, le 22 novembre 2023, sous le numéro 1815 de ses minutes, déposé avec la demande de dérogation mineure numéro 2023-052;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Madame Annie Gauthier

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. ACCEPTATION EN PARTIE DE LA DEMANDE AVEC CONDITIONS. Sous réserve de ce que ci-après mentionné, le conseil municipal accepte en partie la demande de dérogation mineure faite en regard d'une partie du lot 3 293 775 du cadastre du Québec et autorise :

- en premier lieu, le lotissement de ce lot 3 293 775 pour créer les lots 6 604 698 à 6 604 710 du cadastre du Québec pour avoir :
 - pour le lot projeté 6 604 701, une superficie minimale de 670 mètres carrés au lieu de 1 000 mètres carrés;
 - pour les lots projetés 6 604 699, 6 604 701 à 6 604 704, 6 604 706, 6 604 708 et 6 604 709, une profondeur de terrain entre 21 et 40 mètres au lieu du minimum de 40 mètres;
 - pour les lots projetés 6 604 701 et 6 604 705, un frontage de terrain entre 17 et 25 mètres au lieu du minimum de 25 mètres;

le tout contrairement à ce que prescrit au feuillet numéro 47A de la cédule « B » du règlement de zonage numéro 334;

- un îlot de terrains d'une longueur de 80 mètres au lieu du minimum de 140 mètres, ceci contrairement à ce que prescrit à l'article 4.3.2.2 du règlement de lotissement numéro 333;
- en deuxième lieu, la construction :
 - sur les lots projetés 6 604 699 à 6 604 704, 6 604 706, 6 604 708 et 6 604 709, de bâtiments d'habitations multifamiliales, à structure isolée, pour avoir dans la cour avant de la façade principale une marge avant minimale entre 4 et 9 mètres au lieu de 9 mètres et, sur les lots projetés 6 604 699 et 6 604 708, à l'extérieur de la cour avant de la façade principale (par rapport à l'avenue des Lotus) une marge avant minimale entre 3,2 et 9 mètres au lieu de 9 mètres;
 - sur le lot projeté 6 604 701, d'un bâtiment d'habitation multifamiliale, à structure isolée, pour avoir un espace bâti/terrain maximal de 0,38 au lieu de 0,3;
 - sur les lots projetés 6 604 701, 6 604 704, 6 604 708 et 6 604 709, de bâtiments d'habitations multifamiliales, à structure isolée, pour avoir une marge arrière minimale entre 3,6 et 8 mètres au lieu de 8 mètres;

le tout contrairement à ce que prescrit au feuillet numéro 47A de la cédule « B » du règlement de zonage numéro 334;

- sur le lot projeté 6 604 705, d'un bâtiment d'habitation multifamiliale, à structure isolée, pour avoir un mur avant principal qui n'est pas sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain, ceci contrairement à ce que prescrit à la terminologie de « mur avant » de l'article 1.2.6 du règlement de zonage numéro 334;
- sur les lots projetés 6 604 699 à 6 604 704 et 6 604 706, d'escaliers, de patios et de balcons attenants aux bâtiments d'habitations multifamiliales, à structure isolée, pour avoir un empiètement dans la marge avant de 2 à 9 mètres au lieu du maximum de 2 mètres et la construction d'escaliers extérieurs sur les lots projetés 6 604 701 et 6 604 704, pour avoir une marge avant minimale de 0 mètre (par rapport au stationnement arrière projeté) au lieu de 2 mètres, le tout contrairement à ce que prescrit aux paragraphes f) et g) de l'article 7.1.1.1 du règlement de zonage numéro 334;
- sur les lots projetés 6 604 701, 6 604 708 et 6 604 709, de patios, de balcons, de galeries et d'escaliers extérieurs attenants aux bâtiments d'habitations multifamiliales, à structure isolée, pour avoir un empiètement dans la marge arrière de 2 à 5,4 mètres au lieu du maximum de 2 mètres, ceci contrairement à ce que prescrit aux paragraphes e) et f) de l'article 7.1.1.3 du règlement de zonage numéro 334.

2. CONDITIONS. Le conseil municipal approuve cette demande conditionnellement à ce qui suit :

- à ce qu'un écran végétal, tel que des conifères ou une haie, soit aménagé afin de rendre les bâtiments des futurs lots 6 604 701 et 6 604 704 moins visibles de la voie publique (avenue des Lotus) et le maintien de ces écrans. Un écran végétal devra aussi être aménagé sur les futurs lots dont les escaliers et les galeries arrière sont visibles de l'avenue des Lotus afin de les dissimuler de la rue. Les arbres devront avoir un diamètre minimum de cinquante millimètres calculé à dix centimètres du sol et d'une hauteur minimale de deux mètres. Les haies devront respecter la réglementation municipale en vigueur;
- à ce qu'au moins un arbre, par îlot gazonné des stationnements de chaque logement, soit planté et conservé. Les arbres devront avoir un diamètre minimum de cinquante millimètres calculé à dix centimètres du sol et d'une hauteur minimale de deux mètres;
- à ce qu'il soit possible de construire les services municipaux nécessaires (aqueduc, égouts et fibre optique) et de conclure les servitudes requises en faveur de la Ville de Bécancour;
- à la conclusion et à la publication d'un acte, pour la localisation, les manœuvres de stationnement et leurs accès, des droits de servitudes réelles et perpétuelles de passage par destination du propriétaire en faveur de l'un et l'autre des futurs lots afin d'autoriser l'accès partagé au stationnement et aux allées de circulation lorsque requis. Une copie de cet acte devra être transmise à la Ville;
- au dépôt d'un plan de rétention des eaux conforme à la réglementation en vigueur afin de s'assurer que la gestion de la neige se fasse sur une partie du lot 3 293 775 du cadastre du Québec comprise dans le plan de lotissement excluant la future rue (avenue des Lotus);
- à la conclusion et à la publication d'un acte de servitudes réelles et perpétuelles en faveur de l'un et l'autre des futurs lots pour la gestion de la neige usée vu que celle-ci sera déplacée d'un terrain à l'autre, ceci pour l'ensemble du projet;

- à ce qu'aucun stationnement ne soit réalisé sur le lot projeté 6 604 701, à l'exception d'une structure avec une finition engazonnée permettant l'accès à un véhicule d'urgence, et ce, en conformité avec les codes en vigueur, afin de conserver un espace vert créant un milieu de vie pour les locataires;
 - au retrait des stationnements prévus dans la cour avant et la cour avant secondaire (les deux donnant sur l'avenue des Lotus) pour les lots projetés 6 604 706 et 6 604 708 identifiés et d'au moins une case de stationnement en cour avant sur chacun des lots 6 604 703 et 6 604 705 afin de libérer la façade des bâtiments projetés.
- 3. REFUS.** Le conseil municipal n'autorise pas, sur une partie du lot 3 293 775 du cadastre du Québec, la demande portant :
- sur le lot projeté 6 604 701, un bâtiment d'habitation multifamiliale, à structure isolée, pour avoir une marge latérale minimale de 2 mètres au lieu de 3 mètres;
 - sur le lot projeté 6 604 707 :
 - pour avoir une profondeur de terrain entre 21 et 40 mètres au lieu du minimum de 40 mètres;
 - la construction d'un bâtiment d'habitation multifamiliale, à structure isolée, pour avoir :
 - dans la cour avant de la façade principale une marge avant minimale entre 4 et 9 mètres au lieu de 9 mètres;
 - une marge arrière minimale entre 3,6 et 8 mètres au lieu de 8 mètres;
 - la construction d'escaliers, de patios et de balcons attenants au bâtiment d'habitation multifamiliale, à structure isolée, pour avoir un empiètement dans la marge avant de 2 à 9 mètres au lieu du maximum de 2 mètres;

LE TOUT tel que montré sur le plan projet de lotissement préparé par monsieur Charles Tousignant, arpenteur-géomètre, le 22 novembre 2023, sous le numéro 1815 de ses minutes, joint à la présente résolution comme ANNEXE A pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 24-005

DÉROGATION MINEURE – LOT 6 173 667 DU CADASTRE DU QUÉBEC – 17915, RUE ROY

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 6 173 667 du cadastre du Québec, avec bâtisse y érigée portant le numéro 17915, rue Roy, a demandé à la Ville de lui accorder une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme, aux termes de sa résolution numéro 2023-2246 adoptée le 28 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que cette demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les dispositions du règlement de zonage, faisant l'objet de la présente demande de dérogation mineure, ont été adoptées en vertu du paragraphe 5° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT que le fait d'accorder cette demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), un avis public a été donné par la greffière, le 20 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Monsieur Marion Lamothe

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure faite en regard du lot 6 173 667 du cadastre du Québec et autorise l'agrandissement d'une habitation unifamiliale, à structure isolée, par l'ajout d'un garage attenant pour avoir une marge avant minimale de 6,1 mètres au lieu de 7 mètres, ceci contrairement à ce que prescrit au feuillet numéro 60 de la cédule « B » du règlement de zonage numéro 334.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 24-006

LOT 2 942 397 DU CADASTRE DU QUÉBEC – AVENUE GODEFROY PERMIS DE CONSTRUCTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 491 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 2 942 397 du cadastre du Québec a demandé à la Ville l'émission d'un permis pour la construction sur chacun des futurs lots 6 575 826 et 6 575 827 du cadastre du Québec à être créés, situés en bordure de l'avenue Godefroy, d'un bâtiment à usage mixte (commercial et résidentiel) de quatre étages, comprenant des logements et des locaux commerciaux au rez-de-chaussée, pour avoir un revêtement extérieur composé d'une alternance de matériaux et couleurs, soit du déclin blanc et gris foncé, de la pierre blanc amande, de la brique noire et grise et de l'enduit acrylique blanc et gris pâle;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans la zone C04-410, laquelle est visée par le règlement numéro 491 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que la zone C04-410 autorise la construction d'un immeuble à usage mixte d'un maximum de six étages comprenant un maximum de 50 logements;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance de la résolution numéro 2023-2249 du Comité consultatif d'urbanisme adoptée lors d'une réunion tenue le 28 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Monsieur Guillaume Carignan

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

- 1. APPROBATION DE LA DEMANDE AVEC CONDITION.** Sous réserve de ce que ci-après mentionné, le conseil municipal approuve, pour les fins du règlement numéro 491 intitulé : « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale », la demande numéro 2023-061 concernant le projet du propriétaire du lot 2 942 397 du cadastre du Québec, la construction sur chacun des futurs lots 6 575 826 et 6 575 827 du cadastre du Québec à être créés, situés en bordure de l'avenue Godefroy, d'un bâtiment à usage mixte (commercial et résidentiel) de quatre étages, comprenant des logements et des locaux commerciaux au rez-de-chaussée, pour avoir un revêtement extérieur composé d'une alternance de matériaux et couleurs, soit du déclin blanc et gris foncé, de la pierre blanc amande, de la brique noire et grise et de l'enduit acrylique blanc et gris pâle.
- 2. CONDITION.** Le conseil municipal approuve cette demande conditionnellement à ce qu'il y ait atténuation des impacts visuels concernant les conteneurs à déchet en ajoutant une haie ou une clôture entourant ces derniers sur trois côtés afin de les dissimuler de la piste cyclable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 24-007

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1744

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique s'est tenue le 15 janvier 2024 sur le projet de règlement numéro 1744, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Monsieur Pascal Doucet

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil municipal adopte, sans modification, le règlement numéro 1744 intitulé : « Règlement de concordance modifiant le règlement numéro 470 concernant le plan d'urbanisme pour autoriser, dans l'affectation résidentielle (H), l'affectation communautaire (P) à l'intérieur du périmètre secondaire du Plateau Laval (Secteur Sainte-Angèle-de-Laval) ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 24-008

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1745

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique s'est tenue le 15 janvier 2024 sur le projet de règlement numéro 1745, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Monsieur Pierre Moras

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil municipal adopte, sans modification, le règlement numéro 1745 intitulé : « Règlement de concordance modifiant le règlement de zonage numéro 334 afin d'autoriser une école primaire dans la zone P03-391.1 (Secteur Sainte-Angèle-de-Laval) ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 24-009

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1746

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique s'est tenue le 15 janvier 2024 sur le projet de règlement numéro 1746, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption du projet de règlement, une correction a été apportée au règlement pour remplacer le terme « réfection d'une remise existante » par « rénovation d'une remise existante » afin de se conformer au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Monsieur Pascal Doucet

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil municipal adopte, avec modification, le règlement numéro 1746 intitulé : « Règlement modifiant le règlement de construction numéro 332 pour autoriser certains travaux par une « Déclaration de travaux » en remplacement d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 24-010

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1741

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance du premier projet de règlement mentionné ci-dessous;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Madame Annie Gauthier

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. **ADOPTION.** Le conseil municipal adopte le premier projet de règlement numéro 1741 intitulé : « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 334 afin d'ajuster le rapport de logement par bâtiment autorisé dans une partie de la zone C03-346 pour la classe d'usage « habitation multifamiliale (h3) » (Secteur Sainte-Angèle-de-Laval) ».
2. **DÉLÉGATION.** Le conseil municipal délègue à la greffière ou à l'assistant-greffier le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique sur ce premier projet de règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 24-011

APPUI AUX JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2024

CONSIDÉRANT que l'éducation est un pilier fondamental du développement individuel et collectif de la société;

CONSIDÉRANT que la persévérance scolaire est un enjeu majeur pour garantir l'égalité des chances et favoriser la réussite éducative;

CONSIDÉRANT que la sensibilisation à la persévérance scolaire contribue à renforcer la responsabilité collective envers l'éducation et à encourager l'engagement citoyen;

CONSIDÉRANT que tous les acteurs de la communauté peuvent agir sur la persévérance scolaire afin de favoriser la réussite éducative au Centre-du-Québec;

CONSIDÉRANT que la réussite éducative contribue non seulement au bien-être des individus, mais également à la prospérité de la communauté et à son développement économique;

CONSIDÉRANT que d'alimenter leurs aspirations professionnelles en leur faisant découvrir nos milieux contribue à donner du sens à leur parcours scolaire;

CONSIDÉRANT que la région du Centre-du-Québec a besoin d'une relève qualifiée pour assurer son plein développement socioéconomique;

CONSIDÉRANT que la mobilisation de la collectivité en faveur de la persévérance scolaire s'inscrit dans une perspective de développement durable, en investissant dans le capital humain de la communauté;

CONSIDÉRANT que la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec tient, chaque année en février, une édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec invite tous les acteurs de la communauté à poser un geste d'encouragement à l'égard de la persévérance scolaire, et ce, afin de démontrer aux jeunes et aux adultes en formation que la collectivité les soutient dans la poursuite de leurs études;

CONSIDÉRANT que depuis 2004, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec mobilise l'ensemble des acteurs de la communauté dans le but de favoriser le développement du plein potentiel des jeunes et de soutenir la réussite éducative des jeunes et d'adultes en formation;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Madame Jasmine Hébert

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Ville de Bécancour appuie les Journées de la persévérance scolaire 2024, qui se tiendront du 12 au 16 février 2024, et s'engage aussi à :

- porter fièrement le ruban de la persévérance scolaire;
- à participer au jeudi perséVert;
- à hisser le drapeau des JPS;
- participer au mouvement d'encouragement régional TOPE LÀ!

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 24-012

REPLACEMENT DU PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES DE LA VILLE DE BÉCANCOUR DANS LE CONTEXTE D'UNE RELANCE ÉCONOMIQUE

CONSIDÉRANT que la Ville a mis à jour le *Plan de soutien aux entreprises de la Ville de Bécancour dans le contexte d'une relance économique* pour notamment prolonger la durée du programme jusqu'au 31 décembre 2024, ajouter un volet crédit de taxes au programme et ajouter deux secteurs d'activités aux conditions d'admissibilité, soit production animale et culture de fruits ou de noix;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance du *Plan de soutien aux entreprises de la Ville de Bécancour dans le contexte d'une relance économique*;

CONSIDÉRANT que ce plan a pour but de favoriser la relance des entreprises de la Ville à la suite des impacts de la pandémie de Covid-19 et de soutenir les entreprises afin de créer et maintenir des emplois sur le territoire de la Ville;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE **Monsieur Pierre Moras**

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil municipal adopte et approuve le *Plan de soutien aux entreprises de la Ville de Bécancour dans le contexte d'une relance économique*, lequel remplace celui adopté à la séance du 21 août 2023 par la résolution numéro 23-405.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1750

Madame la conseillère Annie Gauthier, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, un règlement modifiant le règlement numéro 1721 établissant un programme d'aide aux entreprises dans le contexte d'une relance économique.

Ce règlement a pour but notamment de prolonger au 31 décembre 2024 la durée du programme, d'ajouter un volet crédit de taxes à l'aide financière pouvant être accordée, de remplacer le code 8294 par le code 8299 et d'ajouter deux nouvelles catégories d'usages admissibles afin de permettre à plus de commerces de bénéficier du programme d'aide.

- dépose le projet du règlement numéro 1750 intitulé : « Règlement modifiant le règlement numéro 1721 établissant un programme d'aide aux entreprises dans le contexte d'une relance économique ».

RÉSOLUTION 24-013

MANDAT NOTAIRE – ACQUISITION D'UN IMMEUBLE

CONSIDÉRANT que la Ville désire se porter acquéreur du lot 3 540 309 du cadastre du Québec, propriété de Le Domaine des Tilleuls inc.;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE **Monsieur Guillaume Carignan**

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. **MANDAT NOTAIRE.** Le conseil municipal donne mandat à Levasseur & Thisdale, S.E.N.C.R.L., 16995, boulevard des Acadiens, Bécancour, G9H 0N8, de préparer l'acte pour l'acquisition, à titre gracieux, du lot 3 540 309 du cadastre du Québec, propriété de Le Domaine des Tilleuls inc.
2. **SIGNATURE.** Le conseil municipal autorise la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier à signer, pour et au nom de la Ville de Bécancour, l'acte notarié et tout autre document jugé utile ou nécessaire pour donner plein et entier effet à ce que prescrit la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 24-014

VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES – ORDONNER À LA GREFFIÈRE DE VENDRE LES IMMEUBLES SUR LESQUELS LES TAXES N'ONT PAS ÉTÉ PAYÉES EN TOUT OU EN PARTIE DEPUIS 2021

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'état dressé par la trésorière, indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées en tout ou en partie;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge à propos de procéder à la vente des immeubles sur lesquels les taxes n'ont pas été payées en tout ou en partie depuis 2021;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Monsieur Pierre Moras

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil municipal ordonne à la greffière de vendre à l'enchère publique, le 28 février 2024 à compter de 10 h, à la salle du Conseil, située à l'hôtel de ville au 1295 avenue Nicolas-Perrot, Bécancour, les immeubles sur lesquels les taxes n'ont pas été payées en tout ou en partie depuis 2021 et qui sont décrits dans l'état de la trésorière, lequel est versé au dossier de la Ville prévu à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 24-015

VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES – AUTORISER LA TRÉSORIÈRE À ACQUÉRIR LES IMMEUBLES SUR LESQUELS LES TAXES N'ONT PAS ÉTÉ PAYÉES EN TOUT OU EN PARTIE DEPUIS 2021

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution numéro 24-014, adoptée séance tenante, le conseil municipal a ordonné à la greffière de vendre à l'enchère publique, le 28 février 2024, les immeubles sur lesquels les taxes n'ont pas été payées en tout ou en partie depuis 2021;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal croit qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'enchérir et, le cas échéant, d'acquérir certains de ces immeubles, le tout tel que permis à l'article 536 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Madame Annie Gauthier

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil municipal autorise la trésorière à enchérir et, le cas échéant, à acquérir, pour et au nom de la municipalité, certains immeubles qui doivent être vendus pour défaut de paiement des taxes le 28 février 2024.

L'enchère de la municipalité ne doit, en aucun cas, dépasser le montant des taxes, en capital, intérêts et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 24-016

APPROBATION – LISTE DES CHÈQUES À RATIFIER ET DES COMPTES À PAYER – 5 815 944,77 \$

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de la liste des chèques à ratifier et des comptes à payer au montant de cinq millions huit cent quinze mille neuf cent quarante-quatre dollars et soixante-dix-sept cents (5 815 944,77 \$);

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Monsieur Marion Lamothe

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil municipal approuve le paiement des comptes au montant de cinq millions huit cent quinze mille neuf cent quarante-quatre dollars et soixante-dix-sept cents (5 815 944,77 \$).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 24-017

DÉCOMPTE PROGRESSIF FINAL NUMÉRO 10 – BOUCLAGE DE LA CONDUITE D'AQUEDUC ENTRE LE RÉSERVOIR DU PLATEAU LAVAL ET LE RÉSERVOIR DE LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR (SIPB)

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution numéro 22-248 adoptée à la séance du 6 juin 2022, la Ville accordait un contrat à André Bouvet Itée pour le bouclage de la conduite d'aqueduc entre le réservoir du Plateau Laval et le réservoir de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SIPB);

CONSIDÉRANT la fin des travaux;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance du décompte progressif final numéro 10 d'André Bouvet Itée pour l'ensemble des travaux réalisés au 15 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Monsieur Pierre Moras

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil municipal autorise le paiement du décompte progressif final numéro 10 à André Bouvet Itée, au montant de cent quarante-trois mille six cent trente-deux dollars et quarante-six cents (143 632,46 \$), incluant toutes les taxes applicables, pour le bouclage de la conduite d'aqueduc entre le réservoir du Plateau Laval et le réservoir de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SIPB).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 24-018

DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 11 (INCLUANT LIBÉRATION DE RETENUE DE 5 %) – RÉFECTION DE RUES EN 2022

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution numéro 22-277 adoptée à la séance du 13 juin 2022, la Ville accordait un contrat à Construction et pavage Boisvert inc. pour la réfection de rues en 2022;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance du décompte progressif numéro 11 (incluant libération de retenue de 5 %) de Construction et pavage Boisvert inc., daté du 21 décembre 2023, pour l'ensemble des travaux réalisés du 31 octobre 2023 au 15 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Madame Jasmine Hébert

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil municipal autorise le paiement du décompte progressif numéro 11 (incluant libération de retenue de 5 %) à Construction et pavage Boisvert inc., au montant de cinquante-sept mille trois cent vingt-huit dollars et douze cents (57 328,12 \$), incluant toutes les taxes applicables, pour la réfection de rues en 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 24-019

DÉCOMPTE PROGRESSIF FINAL NUMÉRO 3 – REMPLACEMENT DES POMPES SANITAIRES AUX POSTES DE POMPAGE DES ROSES ET NICOLAS-PERROT

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution numéro 22-313 adoptée à la séance du 4 juillet 2022, la Ville accordait un contrat à Filtrum inc. pour le remplacement des pompes sanitaires aux postes de pompage des Roses et Nicolas-Perrot;

CONSIDÉRANT la fin des travaux;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance du décompte progressif final numéro 3 de Filtrum inc.;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Monsieur Pascal Doucet

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil municipal autorise le paiement du décompte progressif final numéro 3 à Filtrum inc., au montant de dix-huit mille trois cent cinquante dollars et un cent (18 350,01 \$), incluant toutes les taxes applicables, pour le remplacement des pompes sanitaires aux postes de pompage des Roses et Nicolas-Perrot.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 24-020

DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 8 (INCLUANT LIBÉRATION DE RETENUE DE 5 %) – TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CONDUITES ET DE VOIRIE SUR LE BOULEVARD DU PARC-INDUSTRIEL ET L'AVENUE DES CORMIERS, DANS LE SECTEUR SAINTE-GERTRUDE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution numéro 23-153 adoptée à la séance du 3 avril 2023, la Ville accordait un contrat à Groupe Gagné Construction inc. pour des travaux de renouvellement de conduites et de voirie sur le boulevard du Parc-Industriel et sur l'avenue des Cormiers, dans le secteur Sainte-Gertrude;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance du décompte progressif numéro 8 (incluant libération de retenue de 5 %) de Groupe Gagné Construction inc., daté du 9 janvier 2024, pour l'ensemble des travaux réalisés au 30 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Monsieur Guillaume Carignan

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil municipal autorise le paiement du décompte progressif numéro 8 (incluant libération de retenue de 5 %) à Groupe Gagné Construction inc., au montant de sept cent dix-sept mille dix-sept dollars et quatre-vingt-neuf cents (717 017,89 \$), incluant toutes les taxes applicables, pour les travaux de renouvellement de conduites et de voirie sur le boulevard du Parc-Industriel et sur l'avenue des Cormiers, dans le secteur Sainte-Gertrude.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 24-021

TRAVAUX EFFECTUÉS DANS L'EMPRISE D'UNE ROUTE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DURANT L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT que conformément à la *Loi sur la voirie* (RLRQ, c. V-9), avant d'effectuer des travaux dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Ville de Bécancour doit obtenir une autorisation;

CONSIDÉRANT que la Ville peut se soustraire à l'obligation de déposer une garantie auprès de ce ministère, si elle s'engage à se porter garante des travaux à être effectués;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE **Monsieur Marion Lamothe**

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. **ENGAGEMENTS.** Ville de Bécancour s'engage à demander l'autorisation prévue par la *Loi sur la voirie* (RLRQ, c. V-9) avant d'effectuer tous travaux dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministère des Transports et de la Mobilité durable, et ce, selon la procédure et les délais prescrits.

Ville de Bécancour se porte garante de tous les travaux qu'elle effectuera ou fera effectuer, durant l'année 2024, dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministère des Transports et de la Mobilité durable.

2. **NOMINATIONS.** Ville de Bécancour nomme monsieur James McCulloch, directeur du génie et des travaux publics, monsieur Mathieu Gingras, surintendant génie, madame Amel Haddad et madame Mélissa Pagé, ingénieures, monsieur Dany Sauvageau, directeur du développement durable et de la planification, monsieur Pascal Boisvert, conseiller principal en gestion des actifs et en géomatique, monsieur Mathieu Dessureault, surintendant aux opérations, monsieur Jimmy Malenfant, surintendant adjoint aux opérations, monsieur Steve Désilets et monsieur Dany Lamothe, chefs d'équipe – voies publiques et monsieur Francis Courchesne, monsieur Luc Michel, monsieur Samuel Tessier et monsieur Daniel Bibeau, préposés aux opérations, à titre de personnes mandatées à signer les documents requis par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, dont, mais non limitativement, les permis d'intervention pour les travaux effectués dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministère des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 24-022

SOUSSIONS ET OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 573.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la Ville a fait une demande de soumissions par appel d'offres sur invitation écrite auprès de quatre fournisseurs pour la fourniture et la livraison de fleurs annuelles et de jardinières pour la saison 2024;

CONSIDÉRANT la soumission reçue :

SOUSSIONNAIRE	PRIX (taxes incluses)
La Jardinerie Fernand Fortier inc.	29 751,39 \$

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de la recommandation préparée par monsieur Mathieu Dessureault, surintendant aux opérations, et approuvée par monsieur James McCulloch, directeur du génie et des travaux publics, en date du 3 janvier 2024;

CONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire est conforme;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE **Madame Jasmine Hébert**

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. **OCTROI DE CONTRAT.** Le conseil municipal accepte la soumission du plus bas soumissionnaire conforme, soit **La Jardinerie Fernand Fortier inc.**, 99, Route 116 Est, Princeville, G6L 4K6, et lui accorde le contrat pour la fourniture et la livraison de fleurs annuelles et de jardinières pour la saison 2024, pour le prix de **vingt-neuf mille sept cent cinquante et un dollars et trente-neuf cents (29 751,39 \$)**, incluant toutes taxes notamment la TPS et la TVQ, le tout selon les termes et conditions de sa soumission datée du 29 novembre 2023 ainsi que du devis de soumission intitulé : « Ville de Bécancour – Service des travaux publics – Division des opérations – Devis – Parcs et espaces verts – Fourniture et livraison de fleurs annuelles et jardinières – Édition 2024 – 03G-02.05.00-059 », daté de novembre 2023, et de ses addenda, le cas échéant.
2. **AFFECATION DE LA DÉPENSE.** Ville de Bécancour affecte la somme de vingt-neuf mille sept cent cinquante et un dollars et trente-neuf cents (29 751,39 \$) à même le budget de fonctionnement pour payer les coûts de la dépense.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 24-023

SOUSSIONS ET OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la Ville a fait une demande de soumissions par appel d'offres public, pour la fourniture d'un groupe pompe diesel centrifuge;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues :

SOUSSIONNAIRE	PRIX (taxes incluses)
Industries Toromont Itée (Location d'équipement Battlefield)	98 718,03 \$
Trois-Rivières Location inc.	105 580,87 \$
Hydraunav inc.	106 157,57 \$
Équipement de procédé intégral inc.	176 404,99 \$

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de la recommandation préparée par madame Mélissa Pagé, ingénieure, et approuvée par monsieur James McCulloch, directeur du génie et des travaux publics, en date du 8 janvier 2024;

CONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire est conforme;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Monsieur Marion Lamothe

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

- OCTROI DE CONTRAT.** Le conseil municipal accepte la soumission du plus bas soumissionnaire conforme, soit **Industries Toromont Itée, faisant affaires sous le nom de Location d'équipement Battlefield**, 5001, autoroute Transcanadienne, Pointe-Claire, H9R 1B8, et lui accorde le contrat pour la fourniture d'un groupe pompe diesel centrifuge, pour le prix de **quatre-vingt-dix-huit mille sept cent dix-huit dollars et trois cents (98 718,03 \$)**, incluant toutes taxes notamment la TPS et la TVQ, le tout selon les termes et conditions de sa soumission ainsi que du devis de soumission intitulé : « Document d'appel d'offres – Fourniture d'un groupe pompe diesel centrifuge – N/D : 03-02.01.06.02-096 », daté du 23 novembre 2023, et de ses addenda.
- AFFECTATION DE LA DÉPENSE.** Ville de Bécancour affecte la somme de quatre-vingt-dix-huit mille sept cent dix-huit dollars et trois cents (98 718,03 \$) à même le surplus accumulé non affecté pour payer les coûts de la dépense.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 24-024

CONFIRMATION D'EMBAUCHES

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 4.1.1 du règlement numéro 1673 décrétant le contrôle et le suivi budgétaires, le directeur général peut embaucher tout employé syndiqué (régulier ou temporaire), pompier, étudiant et employé contractuel;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de la liste des employés embauchés par la direction générale;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Madame Jasmine Hébert

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil municipal confirme l'embauche des employés ci-après nommés, au taux de salaire établi par l'employeur et selon les dispositions de la convention collective de travail en vigueur à la Ville de Bécancour :

- depuis le 3 janvier 2024, madame Maggy Charland-Laroche, au poste d'adjointe de service (régulier annuel temps complet);

- b) depuis le 8 janvier 2024, comme employé temporaire selon l'article 2.06 a) i) de la convention collective, monsieur Mario Raymond, au poste d'opérateur de centrale de traitement d'eau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 24-025

FIN D'EMPLOI DE L'EMPLOYÉ NUMÉRO 1384

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de la recommandation préparée par madame Caroline Audet, directrice de la gestion des talents, en date du 12 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Monsieur Pascal Doucet

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil municipal confirme la fin d'emploi de l'employé numéro 1384 depuis le 8 janvier 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 24-026

ENTENTE DÉTERMINANT LES CONDITIONS SALARIALES, AVANTAGES ET BÉNÉFICES ACCORDÉS AUX EMPLOYÉS CADRES DE LA VILLE

CONSIDÉRANT que le règlement déterminant les conditions salariales, avantages et bénéfices accordés aux employés cadres de la Ville se terminait le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de la recommandation préparée par madame Caroline Audet, directrice de la gestion des talents, en date du 12 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Madame Annie Gauthier

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. **CONCLUSION D'UNE ENTENTE.** Ville de Bécancour est autorisée à conclure avec les employés cadres, l'*Entente déterminant les conditions salariales, avantages et bénéfices accordés aux employés cadres de la Ville* pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.
2. **SIGNATURE.** Le conseil municipal autorise la mairesse, madame Lucie Allard, monsieur Grégory Gihoul, directeur général, madame Caroline Audet, directrice de la gestion des talents et madame Guylaine Giroux, trésorière et directrice des finances et trésorerie, à signer cette entente de travail avec les employés cadres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 24-027

OCTROI DE CONTRATS

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler, pour l'année 2024, les contrats d'entretien et de soutien des applications suivantes :

- SyGED;
- Activitek;
- Portail de données immobilières, permis en ligne, plateforme Voilà et comptes de taxes en ligne;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 573.3, paragraphe 6° a), de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), les dispositions des articles 573 et 573.1 de cette loi ne s'appliquent pas à un contrat dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE **Monsieur Guillaume Carignan**

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. **OCTROI DE CONTRATS.** Conformément à l'article 573.3, paragraphe 6° a), de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil municipal accorde les contrats d'entretien et de soutien d'applications, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, à **PG Solutions inc.**, 1600, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 620, Montréal, H3H 3P9, pour les applications suivantes :
 - 1.1 SyGED, pour le prix de **trois mille cinq cent vingt et un dollars et soixante-neuf cents (3 521,69 \$)**, incluant toutes taxes notamment la TPS et la TVQ.
 - 1.2 Activitek, pour le prix de **onze mille quatre cent vingt-neuf dollars et soixante-sept cents (11 429,67 \$)**, incluant toutes taxes notamment la TPS et la TVQ.
 - 1.3 Portail de données immobilières, permis en ligne, plateforme Voilà et comptes de taxes en ligne, pour le prix de **seize mille neuf cent quatre-vingts dollars et soixante-six cents (16 980,66 \$)**, incluant toutes taxes notamment la TPS et la TVQ.
2. **AFFECTATION.** Ville de Bécancour affecte les montants mentionnés ci-dessus à même le budget de fonctionnement pour payer les coûts de ces dépenses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 24-028

OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler, pour l'année 2024, le contrat de support de la plateforme AVEVA Select;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 573.3, paragraphe 6° a), de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), les dispositions des articles 573 et 573.1 de cette loi ne s'appliquent pas à un contrat dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE **Monsieur Pierre Moras**

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. **OCTROI DE CONTRAT.** Conformément à l'article 573.3, paragraphe 6° a), de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil municipal accorde le contrat de support de la plateforme AVEVA Select, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, à **Corporation Cimsoft**, 1670, North Service Road East, bureau 315, Oakville (Ontario), L6H 7G3, pour le prix de **cinquante-trois mille cinq cent soixante-dix-neuf dollars et cinquante-huit cents (53 579,58 \$)**, incluant toutes taxes notamment la TPS et la TVQ.
2. **AFFECTATION DE LA DÉPENSE.** Ville de Bécancour affecte la somme de cinquante-trois mille cinq cent soixante-dix-neuf dollars et cinquante-huit cents (53 579,58 \$) à même le budget de fonctionnement pour payer les coûts de la dépense.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 24-029

ENGAGEMENT DE LA VILLE DE BÉCANCOUR À AGIR CONCRÈTEMENT POUR LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ POUR FREINER SA PERTE ET ENCOURAGER SA SAUVEGARDE EN CIBLANT LES MEILLEURES OPPORTUNITÉS POUR LE FAIRE

CONSIDÉRANT l'effondrement de la biodiversité, noté par la communauté scientifique, qui menace la sécurité, la santé et l'alimentation des populations de toutes les régions du monde;

CONSIDÉRANT que la conservation comprend la protection, l'utilisation durable et la restauration;

CONSIDÉRANT le fait que le prochain Plan nature 2030, émanant de l'engagement du Québec à contribuer aux cibles du Cadre mondial sur la biodiversité (COP15), représente une occasion unique pour que les gouvernements, les institutions, les commerces et les industries de tous les niveaux

adoptent une réponse cohérente soutenant des actions partagées visant à réduire les causes sous-jacentes de la crise de la biodiversité;

CONSIDÉRANT les effets positifs de la nature sur la santé et la qualité de vie des populations, les impacts économiques positifs de la nature dans les collectivités et son apport à la protection des infrastructures;

CONSIDÉRANT les objectifs de conservation de 30 % du territoire québécois en 2030;

CONSIDÉRANT que les villes, par les pouvoirs qu'elles possèdent en matière d'aménagement et de planification du territoire, sont des acteurs incontournables de la préservation de la biodiversité;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Monsieur Guillaume Carignan

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Ville de Bécancour s'engage à :

- participer à l'effort de protection, restauration et mise en valeur des écosystèmes dégradés en priorisant les habitats d'espèces indigènes, les milieux humides et riverains ainsi que les espaces naturels à proximité;
- favoriser la préservation de la biodiversité dans la planification territoriale, afin de s'assurer de l'atteinte des cibles internationales en matière de connectivité écologique et de protection du territoire;
- soutenir les projets d'aires protégées sur le territoire, afin d'atteindre les cibles de 30 % de protection d'ici 2030;
- protéger durablement les habitats des espèces à situation précaire;
- participer à assurer un meilleur contrôle des espèces exotiques envahissantes afin de limiter ou contrer leur progression, en misant sur la concertation et la sensibilisation;
- prioriser des solutions pour favoriser l'accès à des milieux naturels pour nos citoyens et adopter des politiques et règlements favorisant le verdissement du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période d'intervention des membres du conseil.

Période de questions.

RÉSOLUTION 24-030

LEVÉE DE LA SÉANCE

SUR PROPOSITION DE Madame Jasmine Hébert

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil municipal lève la présente séance à 19 h 49.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- Je, Lucie Allard, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).
- Je, Lucie Allard, ai approuvé les résolutions contenues au présent procès-verbal. Cependant, j'ai avisé la greffière de mon refus d'approuver la résolution numéro _____, conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

Lucie Allard, mairesse

M^e Isabelle Auger St-Yves, greffière